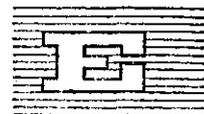


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1351/Add.1
27 décembre 1979

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-sixième session
4 février - 14 mars 1980

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE
établi par le Secrétaire général

1. Election du Bureau

L'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social stipule qu'au début de la première séance de chacune de ses sessions ordinaires, la Commission élit parmi les représentants de ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres du Bureau selon que de besoin.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'au début de chaque session, la Commission, après l'élection du Bureau, arrête l'ordre du jour de la session, en se fondant sur l'ordre du jour provisoire.

La Commission sera saisie de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/1351) préparé par le Secrétaire général, conformément à l'article 5 du règlement intérieur. La Commission sera également saisie du présent document où figurent les annotations relatives aux points inscrits à son ordre du jour provisoire (E/CN.4/1351/Add.1).

3. Organisation des travaux de la session

L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 1979/69 adoptée le 2 août 1979 par le Conseil économique et social et intitulée "Contrôle et limitation de la documentation"; le Conseil y a décidé d'approuver, en ce qui concerne le mode de présentation et le contenu des rapports des commissions techniques, les directives révisées énoncées dans une note du secrétariat (E/1979/94, Annexe), étant entendu que, conformément à ces directives révisées, les commissions techniques pourront adapter leurs procédures d'établissement de rapports et de comptes rendus, à la lumière des fonctions qui leur sont attribuées et des questions dont elles s'occupent. Par la même résolution, le Conseil a décidé de supprimer, pour une période d'essai de deux ans, l'établissement de comptes rendus analytiques pour un certain nombre de ses organes subsidiaires, parmi lesquels la Commission des droits de l'homme et la

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Conformément aux directives approuvées par le Conseil, la Commission pourrait décider de faire figurer dans son rapport, sous forme d'annexe, le compte rendu d'une discussion consacrée à telle ou telle question. Le cas échéant, au moment où la Commission prendra la décision de faire figurer ce compte rendu dans son rapport, il conviendrait qu'elle étudie, en consultation avec le secrétariat, la manière dont ledit compte rendu sera établi.

Le 10 mai 1979, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1979/36, comme suite à la recommandation formulée par la Commission dans sa résolution 22 (XXXV) du 14 mars 1979. Par cette résolution, le Conseil a autorisé une augmentation du nombre des membres de la Commission des droits de l'homme (porté à 43) et la tenue de réunions ordinaires pendant une durée de six semaines chaque année, avec une semaine supplémentaire pour des réunions de groupes de travail. Le Conseil a noté que, dans certaines circonstances, la Commission peut avoir besoin de tenir des sessions extraordinaires pour mener à terme certains travaux.

L'attention de la Commission est appelée sur certaines décisions du Conseil économique et social concernant les procédures et méthodes de travail du Conseil et de ses organes subsidiaires (E/INF/134/Rev.1).

On notera que le Conseil a décidé, le 18 mai 1973, qu'à l'exception des commissions économiques régionales, les organes subsidiaires du Conseil ne pourraient pas créer d'organes subsidiaires intersessions permanents ou ad hoc sans son approbation préalable.

On notera aussi qu'en vertu de la résolution 1623 (LI) adoptée par le Conseil le 30 juillet 1971, les résolutions adoptées par la Commission doivent normalement être présentées sous forme de projets soumis à l'approbation du Conseil; que, conformément à la décision prise par le Conseil le 28 juillet 1972, les préambules de résolutions doivent être concis et ne pas comporter de trop nombreux alinéas et qu'il est préférable de prendre des décisions directes, au lieu d'adopter des résolutions, lorsque cette procédure permet d'accélérer les travaux.

Dans sa décision 65 (ORG-75), le Conseil a prié tous ses organes subsidiaires d'user de la plus grande modération, lorsqu'ils demandent de nouveaux rapports et de nouvelles études au Secrétaire général.

4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

Dans sa résolution 1 A (XXXV) du 21 février 1979, la Commission a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session en lui attribuant un degré de priorité élevé.

Conformément aux paragraphes 9, 13 et 14 de la résolution 1 A (XXXV), la Commission sera saisie :

- 1) d'un rapport du Secrétaire général contenant, comme la Commission l'a demandé, des renseignements pertinents sur les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires (E/CN.4/1352);

- ii) d'un rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour porter cette résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations inter-gouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires et pour lui donner la plus large publicité possible (E/CN.4/1360);
- iii) d'une note du Secrétaire général énumérant les rapports publiés depuis la trente-troisième session de la Commission, qui traitent de la situation des civils dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (E/CN.4/1361).

En outre, la Commission sera saisie de tout rapport que le Gouvernement israélien aura pu communiquer au Secrétaire général, conformément au paragraphe 12 de la résolution 1 A (XXXV), sur l'application des paragraphes 1, 6, 7 et 8 de la même résolution.

On notera que, par sa résolution 1979/40 du 10 mai 1979, le Conseil économique et social, après avoir examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-cinquième session et avoir noté les mesures prises par la Commission en ce qui concerne la violation des droits de l'homme par Israël dans les territoires arabes occupés, a félicité la Commission de ses décisions et l'a priée de poursuivre ses efforts en vue de protéger les droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, et de continuer à prendre des mesures appropriées à cet égard.

L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 4 A (XXXII) adoptée le 5 septembre 1979 par la Sous-Commission, dans laquelle cette dernière a notamment prié le Secrétaire général, s'inspirant de tous les documents et études qu'il a à sa disposition, de présenter à la Sous-Commission, lors de sa trente-troisième session, un rapport détaillé des violations des droits de l'homme commises par les autorités israéliennes dans les territoires occupés.

La Commission notera peut-être aussi qu'à sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 34/90 A, B et C, le 12 décembre 1979. Dans sa résolution 34/90 A, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de poursuivre l'étude des politiques et pratiques israéliennes, de procéder le cas échéant à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, à chaque fois que cela sera nécessaire. Dans sa résolution 34/90 B, l'Assemblée a réaffirmé que la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre était applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et a demandé à Israël d'en reconnaître les dispositions et de les appliquer dans lesdits territoires. Dans sa résolution 34/90 C, l'Assemblée générale a vivement déploré le fait qu'Israël persiste à exécuter des mesures et des dispositions prises par le Gouvernement israélien, en sa qualité de puissance occupante, pour modifier la situation juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires, en particulier l'établissement de zones d'installation dans les territoires arabes palestiniens et autres territoires arabes occupés. L'Assemblée a demandé à Israël de s'acquiescer de ses obligations internationales et de cesser de prendre des mesures de ce genre. Elle a instamment prié tous les Etats parties à la Convention de Genève de n'épargner aucun effort pour assurer, dans ces territoires occupés, l'observation des dispositions de cette Convention.

A cet égard, l'attention de la Commission est appelée sur la résolution 34/29 du 16 novembre 1979, où l'Assemblée générale a noté la décision des autorités israéliennes d'expulser le maire de Naplouse et demandé aux autorités israéliennes de rapporter leur ordre d'expulsion.

5. Question des droits de l'homme au Chili

Depuis sa trente et unième session, la Commission étudie cette question en tant que question hautement prioritaire. Par sa résolution 8 (XXXI), la Commission a créé un Groupe de travail spécial composé de cinq de ses membres nommés à titre personnel pour faire une enquête sur la situation des droits de l'homme au Chili. Le Groupe devait faire rapport sur les résultats de son enquête à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

A sa trente-cinquième session, le 6 mars 1979, la Commission a adopté la résolution 11 (XXXV), dans laquelle elle a décidé de continuer à suivre de près la situation au Chili et d'examiner à sa trente-sixième session, à titre hautement prioritaire, la question des droits de l'homme au Chili.

Dans la même résolution, la Commission a félicité le Président et les autres membres du Groupe de travail spécial de leurs travaux et, conformément à la résolution 33/175 de l'Assemblée générale, a nommé M. Abdoulaye Diéye Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili sur la base du mandat énoncé dans la résolution 8 (XXXI) de la Commission, du 27 février 1975, et demandé au Rapporteur de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session et à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial qui fait l'objet des documents A/34/58 et E/CN.4/1362.

La Commission a aussi autorisé son Président, comme suite à la demande formulée dans la résolution 33/175 de l'Assemblée générale, à nommer comme experts agissant à titre personnel M. Felix Ermacora et M. Waleed M. Sadi, qui seront chargés d'étudier, conformément aux modalités fixées dans sa résolution 8 (XXXI) du 27 février 1975, en coopération avec le Rapporteur spécial et en liaison avec les autorités chiliennes, la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili et d'adresser un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session et, par l'intermédiaire du Rapporteur spécial, à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session. M. Waleed M. Sadi a présenté sa démission par lettre en date du 29 août 1979.

Par la décision 1979/32, le Conseil économique et social a approuvé la résolution de la Commission et prié le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial et aux experts chargés d'étudier la question du sort des personnes disparues ou portées disparues au Chili toute l'assistance dont ils pourraient avoir besoin pour s'acquitter de leur tâche, et a prié l'Assemblée générale de prendre des dispositions en vue de la fourniture de ressources financières adéquates et du personnel nécessaire pour l'application de la résolution. Le rapport de l'expert sur la question des personnes disparues au Chili figure dans les documents A/34/583/Add.1, E/CN.4/1363 et E/CN.4/1381, dont la Commission est saisie.

Dans sa résolution 11 (XXXV), la Commission s'est également félicitée de la décision de créer un Fonds des Nations Unies pour le Chili, prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/174 du 20 décembre 1978, et elle a invité le Président du Conseil d'administration du Fonds à présenter à la Commission un rapport écrit sur le fonctionnement du Fonds. Ce rapport portera la cote E/CN.4/1364.

A cet égard, dans la résolution 34/176 adoptée le 17 décembre 1979 au cours de sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a noté que certains gouvernements avaient décidé de verser ou d'annoncer des contributions au Fonds des Nations Unies pour le Chili, et a lancé un appel aux Etats Membres pour les inviter à répondre favorablement à la demande de contributions au Fonds formulée dans la lettre du Secrétaire général du 28 septembre 1979.

Dans sa résolution 34/179 du 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a regretté que les autorités chiliennes aient refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial et les experts désignés par la Commission des droits de l'homme, a noté que les deux rapports indiquaient clairement, dans leurs conclusions, que la situation générale des droits de l'homme ne s'était pas améliorée et s'était même détériorée dans plusieurs régions, si on la comparait à celle qui était décrite dans le dernier rapport, et a noté que les autorités chiliennes n'avaient pas pris les mesures urgentes et efficaces demandées dans la résolution 33/175 afin d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues pour des raisons politiques. L'Assemblée générale a également invité la Commission des droits de l'homme à examiner attentivement les recommandations formulées dans le rapport de l'expert chargé d'étudier la question des personnes portées manquantes ou disparues au Chili, lorsqu'elle poursuivra l'étude de la question des personnes portées disparues, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 33/175, et lorsqu'elle examinera la résolution 5 B (XXXII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Dans sa résolution 34/179, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'étudier de façon approfondie, à sa trente-sixième session, le rapport du Rapporteur spécial et celui de l'expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues, et l'a invitée à continuer à suivre de près la situation des droits de l'homme au Chili et, à cette fin :

- a) à proroger le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, conformément au paragraphe 6 de la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme;
- b) à examiner plus avant à sa trente-sixième session les moyens les plus efficaces de faire la lumière sur le sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili, ainsi que sur le lieu où elles se trouvent, compte tenu des indications contenues dans le rapport établi par l'expert désigné pour étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues.

Dans la même résolution, l'Assemblée a prié instamment les autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et avec l'expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues, et a prié la Commission de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

Lorsqu'elle a examiné la question de la protection des droits de l'homme au Chili, ainsi que le rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili (A/34/583), le rapport de l'expert chargé d'étudier la question des personnes portées manquantes ou disparues au Chili (A/34/583/Add.1) et le rapport du Secrétaire général concernant le Fonds des Nations Unies pour le Chili (A/34/658 et Add.1), l'Assemblée générale disposait d'un document intitulé "Observations du Gouvernement chilien au sujet de l'examen de la situation actuelle des droits de l'homme au Chili" (A/C.3/34/12), qui avait été distribué à la

demande du représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies.

6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts

Par sa résolution 12 (XXXV) du 6 mars 1979, la Commission a décidé que le Groupe spécial d'experts continuerait à étudier les politiques et pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe et qu'il devrait procéder à une étude complète des suites données aux recommandations du Groupe spécial d'experts depuis sa création, pour mieux évaluer l'effort à fournir à nouveau dans le cadre de la lutte contre le système d'apartheid et contre le colonialisme et la discrimination raciale en Afrique du Sud. Le Groupe a été prié de présenter un rapport d'activité à la Commission, à sa trente-sixième session.

En conséquence, la Commission sera saisie du rapport d'activité du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1365). Conformément à la résolution 1979/39 adoptée le 10 mai 1979 par le Conseil économique et social, le rapport traite aussi des atteintes qui auraient été portées aux droits syndicaux en Afrique du Sud.

La Commission sera également saisie du rapport spécial du Groupe sur les cas de torture et de meurtre de détenus en Afrique du Sud figurant dans le rapport établi par le Comité spécial contre l'apartheid (E/CN.4/1327/Add.2) et communiqué à la Commission. Ce rapport spécial (document E/CN.4/1366) a été établi conformément au paragraphe 17 du dispositif de la résolution 12 (XXXV) de la Commission.

L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 34/24 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1979, et notamment sur le paragraphe 20 du programme d'activités annexé à la résolution, selon lequel une étude devra être entreprise en 1980 par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe concernant les moyens à mettre en oeuvre pour appliquer les instruments internationaux, tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, y compris la création de la juridiction internationale envisagée par la Convention.

En ce qui concerne la décision 1979/33, prise le 10 mai 1979, par le Conseil économique et social, où l'Assemblée générale est priée de faire établir une étude sur la légitimité du Gouvernement sud-africain, étant donné sa politique d'apartheid et notamment son refus systématique d'appliquer les principes de la Charte des Nations Unies, du droit des gens et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et de tirer ensuite de ladite étude toutes les conséquences de droit et de fait, l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, n'a pris aucune décision comme suite à cette recommandation. [adjonction éventuelle pour tenir compte d'autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale]

7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

Dans sa résolution 1 (XXX) du 26 août 1977, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en application de la résolution 7 (XXXIII) adoptée le 4 mars 1977 par la Commission, a notamment invité M. Ahmed Khalifa, Rapporteur spécial pour cette question, à préparer les éléments

nécessaires pour l'établissement d'une liste générale provisoire de tous ceux - particuliers, institutions, y compris les banques et autres organisations ou groupes, ainsi que les représentants d'Etats - dont les activités constituent une assistance politique, militaire, économique ou autre aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe, ainsi que la Commission des droits de l'homme l'a demandé dans sa résolution 7 (XXXIII).

Dans sa résolution 6 (XXXIV) du 22 février 1978, la Commission a prié M. Ahmed Khalifa d'établir une version définitive de son rapport et de le mettre à jour selon qu'il conviendra avant sa soumission à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, en tenant compte des observations et suggestions formulées à la Sous-Commission, pendant sa trentième session, et à la Commission pendant sa trente-quatrième session.

Ultérieurement, cette question a été traitée par le Conseil économique et social dans sa décision 1978/22 du 5 mai 1978, par la Sous-Commission dans sa résolution 2 (XXXI) du 13 septembre 1978, et par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/23 du 29 novembre 1978.

A sa trente-cinquième session, dans sa résolution 9 (XXXV) du 5 mars 1979, la Commission des droits de l'homme a de nouveau exprimé sa satisfaction au Rapporteur spécial pour son rapport (E/CN.4/Sub.2/415); elle a invité le Rapporteur spécial à tenir compte, lorsqu'il préparera les éléments nécessaires pour la liste générale provisoire dont il est question dans la résolution 7 (XXXIII), des gouvernements, des sociétés transnationales et des individus dont l'assistance militaire, économique, financière et autre, y compris l'aide nucléaire, aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe constitue un refus de contribuer à la jouissance des droits de l'homme en Namibie, au Zimbabwe et en Afrique du Sud, a demandé à tous les Etats, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et autres, ainsi qu'aux particuliers, de coopérer avec le Rapporteur spécial en lui fournissant les renseignements à leur disposition dont il a besoin pour mener sa tâche à bien, et a prié en outre le Rapporteur spécial de présenter à la Commission, à sa trente-sixième session et par l'intermédiaire de la Sous-Commission, une version à jour du rapport qui tienne compte des délibérations de la Commission à sa trente-cinquième session.

A sa trente-deuxième session, la Sous-Commission était saisie du rapport définitif établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/425). Par sa résolution 3 (XXXII) du 5 septembre 1979, la Sous-Commission a décidé de transmettre à la Commission le rapport révisé du Rapporteur spécial, avec les réponses des gouvernements et le compte rendu des débats qui ont eu lieu à la Sous-Commission; elle a demandé au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, que ledit rapport soit annexé à l'étude initiale du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/383/Rev.1) et qu'il soit imprimé et fasse l'objet de la plus large diffusion possible, a demandé également au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale, a invité instamment les Etats à donner une large publicité à la liste, a prié la Commission de décider des moyens à mettre en oeuvre pour tenir la liste à jour, et décidé également d'examiner périodiquement la question intitulée "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe", au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission".

A sa trente-sixième session, la Commission sera saisie du rapport définitif (E/CN.4/Sub.2/425) et des additifs où figurent les réponses des gouvernements.

8. Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme

Par sa résolution 2 (XXXI) du 10 février 1975, la Commission a décidé de maintenir cette question à son ordre du jour en tant que point permanent bénéficiant d'un haut degré de priorité.

On se rappellera qu'à sa trente-cinquième session, la Commission était saisie d'une étude établie par le Secrétaire général - conformément à la décision 229 (LXII) que le Conseil économique et social a adoptée le 13 mai 1977 et dans laquelle il approuvait la recommandation de la Commission des droits de l'homme figurant au paragraphe 4 de sa résolution 4 (XXXIII), du 21 février 1977 - sur "Les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme, en relation avec d'autres droits de l'homme fondés sur la coopération internationale, y compris le droit à la paix, et ce, en tenant compte des exigences du nouvel ordre économique international et des besoins humains fondamentaux" (E/CN.4/1334).

Dans sa résolution 4 (XXXV) du 2 mars 1979, la Commission a exprimé sa satisfaction au Secrétaire général pour son étude et l'a prié de transmettre ladite étude et les documents pertinents préparés par l'UNESCO à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales, aux organisations non gouvernementales et aux autres organisations internationales appropriées, en les invitant à présenter leurs observations sur l'étude en vue de poursuivre les travaux s'y rapportant.

Dans sa décision 1979/29 du 10 mai 1979, le Conseil économique et social, approuvant la recommandation faite par la Commission au paragraphe 4 de sa résolution 4 (XXXV), a décidé d'inviter le Secrétaire général à faire suivre cette étude, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées compétentes, par l'étude des dimensions régionales et nationales du droit au développement comme droit de l'homme, en insistant particulièrement sur les obstacles que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts en vue de l'exercice de ce droit, et de mettre cette étude à la disposition de la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine lors de sa trente-septième session.

Dans sa résolution 5 (XXXV), la Commission a réaffirmé que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité de chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent; a reconnu qu'il était indispensable d'instaurer un ordre économique international plus équitable et plus juste, qui permettrait d'atteindre des niveaux de développement analogues dans tous les pays; a exhorté tous les Etats à prendre d'urgence des dispositions efficaces pour éliminer tous les obstacles à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et a décidé que les principes énoncés dans cette résolution serviraient de ligne directrice à ses travaux futurs sur la question.

Dans sa décision 1979/30, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 5 (XXXV) de la Commission, a décidé de prier le Secrétaire général d'organiser en 1980, dans le cadre du programme de services consultatifs, un séminaire sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant qui est proclamé à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Il convient aussi d'appeler l'attention de la Commission sur la résolution 8 (XXXII), du 5 septembre 1979, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé à la Commission l'adoption d'un projet de résolution dans lequel la Commission recommandait notamment au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à désigner M. Raúl Ferrero comme Rapporteur spécial, avec pour mandat d'établir une étude sur "Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme".

A cet égard, la Commission sera saisie du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-deuxième session (E/CN.4/1350), dont le chapitre IV est en rapport avec le point considéré.

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté, le 23 novembre 1979, la résolution 34/46 dans laquelle elle a souligné (paragraphe 8) que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des nations aussi bien que des individus qui les constituent. Dans la même résolution, elle a prié le Secrétaire général d'accorder la priorité à la tenue du séminaire mentionné dans la décision 1979/30 du Conseil économique et social.

9. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère

Par sa résolution 3 (XXXI) du 11 février 1975, la Commission des droits de l'homme a décidé d'inscrire chaque année à son ordre du jour, en lui attribuant un rang prioritaire, le point intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère". Par sa résolution 3 (XXXIV) du 14 février 1978, la Commission a modifié le titre de ce point en y ajoutant les mots "ou à l'occupation étrangère".

Dans sa résolution 2 (XXXV) du 21 février 1979, la Commission a notamment prié le Secrétaire général de communiquer à la Commission et à la Sous-Commission les rapports, études et publications préparés par le Service spécial des droits palestiniens, créé en vertu de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977. La liste de ces rapports figure dans le document E/CN.4/1355 dont la Commission est saisie.

Dans sa décision 3 (XXXV) du 21 février 1979, la Commission, ayant reçu les rapports établis par les Rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur "le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" (E/CN.4/Sub.2/404) et sur "l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes" (E/CN.4/Sub.2/405), a décidé de recommander au Conseil économique et social que ces rapports soient publiés et largement diffusés, y compris en arabe.

A sa première session ordinaire de 1979, le Conseil économique et social, dans sa décision 1979/39 du 10 mai 1979, a adopté la recommandation de la Commission concernant la publication des rapports.

L'attention de la Commission est également appelée sur la résolution 1 A (XXXII) adoptée le 5 septembre 1979 par la Sous-Commission et intitulée "Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission". Dans cette résolution, la Sous-Commission a invité tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à respecter fidèlement les engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et à aider les pays et les peuples sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère à exercer leur droit à l'autodétermination. La Sous-Commission a fait appel à tous les Etats, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales pour qu'ils permettent l'ouverture immédiate de négociations entre Israël et le peuple palestinien, par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer tous ses droits, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes des Nations Unies.

En outre, la Commission souhaitera peut-être prendre acte du rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, au titre du point intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" (A/34/367 et Add.1 et 2), et de la résolution 34/44 adoptée par l'Assemblée générale le 23 novembre 1979 à ce sujet. Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment pris note de la décision 1979/39 du Conseil économique et social, par laquelle celui-ci avait décidé que les deux rapports relatifs au droit à l'autodétermination seraient imprimés et diffusés le plus largement possible, y compris en arabe. L'Assemblée a décidé d'examiner cette question à nouveau lors de sa trente-cinquième session, sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.

10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :
- a) torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - b) question des personnes portées manquantes ou disparues.
- a). Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Par sa résolution 18 (XXXV), la Commission a décidé d'accorder, à sa trente-sixième session, une grande priorité à la question d'un projet de convention relative à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Il convient sans doute de rappeler que, dans sa résolution 32/62 du 8 décembre 1977, l'Assemblée générale avait prié la Commission d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que l'Assemblée a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX), le 9 décembre 1975.

La Commission a examiné cette question à sa trente-quatrième session 1/ et elle a demandé au Secrétaire général, dans sa résolution 18 (XXXIV), de communiquer aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, pour observations, tous les documents pertinents de ladite session et d'établir un résumé de ces observations.

Comme suite à la recommandation faite par la Commission dans sa résolution 18 (XXXIV), le Conseil économique et social, par sa décision 1978/24 du 5 mai 1978, a autorisé un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission à se réunir en vue de soumettre à la Commission des avant-projets de texte concrets, établis sur la base des documents pertinents de la trente-quatrième session et des observations reçues des gouvernements.

Dans sa résolution 33/178 du 20 décembre 1978, l'Assemblée générale a prié la Commission de donner, à sa trente-cinquième session, un rang de priorité élevée à la question de l'élaboration d'une telle convention.

Le Groupe de travail, qui s'est réuni avant la session de la Commission, était saisi de deux projets de conventions présentés respectivement par la Suède (E/CN.4/1285) et par l'Association internationale de droit pénal (E/CN.4/NGO/213), ainsi que d'un résumé des observations communiquées par les gouvernements (E/CN.4/1314 et Add.1 à 3). Il a adopté comme base de travail un document présenté par la délégation suédoise (E/CN.4/WG.1/WP.1) qui contenait une révision des articles de fond du projet de convention. Les travaux sur cette question ont été repris par un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission, pendant la session de cette dernière. A sa trente-cinquième session, la Commission a examiné le rapport des deux groupes de travail (E/CN.4/L.1470) 2/.

Sur recommandation de la Commission [résolution 18 (XXXV)], le Conseil économique et social, par sa résolution 1979/35 du 10 mai 1979, a autorisé un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission à se réunir pendant une semaine avant la trente-sixième session de la Commission, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de transmettre à la Commission, lors de sa trente-sixième session, toute la documentation pertinente ayant trait au projet de convention.

A sa trente-sixième session, la Commission sera saisie, conformément à la résolution 1979/35 du Conseil économique et social, du rapport de son groupe de travail sur un projet de convention contre la torture (E/CN.4/1367) et de toute la documentation pertinente ayant trait au projet de convention dont il est question dans cette résolution.

Il convient également de rappeler que l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, était saisie, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", des documents suivants : les principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé dans la protection des individus contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, approuvés par le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé (A/34/273) et établis conformément aux résolutions 3218 (XXIX)

1/ Voir E/1978/34, rapport sur la trente-quatrième session, chapitre VIII.

2/ Pour le texte de ce rapport, voir E/1979/36 (Rapport de la Commission sur sa trente-cinquième session), chapitre VIII A.

et 31/85 de l'Assemblée générale, et du projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois (A/34/431), élaboré conformément à la résolution 33/179 de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale était également saisie des renseignements communiqués par les Etats Membres en réponse à un questionnaire relatif aux mesures prises pour appliquer la Déclaration sur la protection contre la torture (A/34/144 et Add.1), ainsi que d'un rapport contenant les déclarations unilatérales faites par les Etats Membres concernant l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/34/145 et Additifs).

Il faut aussi indiquer que le projet d'ensemble de principes concernant la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement (A/34/146), adopté par la Sous-Commission à sa trente et unième session, a été communiqué à tous les gouvernements, conformément à la résolution 1979/34 du Conseil pour qu'ils formulent des observations en vue de l'examen de la question par l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session en 1980.

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979, a adopté le code de conduite pour les responsables de l'application des lois et a décidé de le transmettre aux gouvernements en recommandant qu'ils en envisagent favorablement l'utilisation, dans le cadre de la législation ou de la pratique nationale, en tant qu'ensemble de principes que devraient observer les responsables de l'application des lois.

Toujours à sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 34/167 du 17 décembre 1979, a pris acte avec satisfaction des importants progrès réalisés dans l'élaboration d'une convention relative à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au cours de la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, et dont témoignait le rapport intérimaire de la Commission. L'Assemblée s'est félicitée de la résolution 1979/35 du Conseil économique et social du 10 mai 1979, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission à se réunir pendant une semaine avant la trente-sixième session de la Commission en vue d'achever les travaux relatifs au projet de convention, et a prié la Commission de continuer à donner, à sa trente-sixième session, un rang de priorité élevé à la question de l'achèvement de l'élaboration d'un projet de convention sur la torture.

Dans sa résolution 34/168 du 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de communiquer le projet de code d'éthique médicale aux Etats Membres, aux institutions spécialisées compétentes, aux organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressées, pour qu'ils fassent des observations et des suggestions, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session; l'Assemblée a aussi décidé d'examiner à nouveau la question du projet de code d'éthique médicale à sa trente-cinquième session, au titre du point intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

b) Question des personnes portées manquantes ou disparues

Le Conseil économique et social, par sa résolution 1979/38 du 10 mai 1979, a prié la Commission d'examiner en priorité la question des personnes disparues, à sa trente-sixième session.

Dans sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément inquiète de ce que l'on rapportait de diverses régions du monde sur la disparition forcée ou involontaire de personnes, dans de nombreux cas alors que ces personnes étaient détenues ou emprisonnées, et a prié la Commission d'examiner cette question en vue de faire des recommandations appropriées.

A sa trente-sixième session, la Commission sera saisie des propositions contenues dans les projets de résolutions E/CN.4/L.1458/Rev.1, E/CN.4/L.1460 et E/CN.4/L.1472, dont elle avait décidé, à sa trente-cinquième session (Décision 15 (XXXV)), de renvoyer l'examen à sa trente-sixième session.

Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1979/38 du 10 mai 1979, a noté que la Commission n'avait pas été en mesure, faute de temps, de prendre une décision en la matière et a prié la Commission, à sa trente-sixième session, d'examiner en priorité cette question en vue de faire les recommandations appropriées. Le Conseil a également prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de faire des recommandations générales à la Commission lors de sa trente-sixième session et d'examiner, conformément aux résolutions pertinentes, les communications concernant les personnes disparues.

Conformément à la résolution 1979/38, la Sous-Commission a examiné les renseignements dont elle disposait concernant les personnes disparues ^{1/} et, dans sa résolution 5 B (XXXII), elle a proposé que l'action d'urgence qu'exigeait cette situation soit confiée à un groupe d'experts de la Sous-Commission, qui recevrait toutes informations permettant de localiser les personnes manquantes et disparues dans différentes régions du monde et prendrait les contacts nécessaires avec les gouvernements et les familles concernés. Elle a demandé à la Commission d'autoriser les membres désignés par le Président de la Sous-Commission à entreprendre cette tâche (décision 7 (XXXII) de la Sous-Commission).

Toujours dans sa résolution 5 B (XXXII), elle a remis au Secrétaire général, pour qu'en attendant la décision de la Commission, il les traite selon les procédures appropriées et aussi, dans la mesure où il le jugeait possible, dans le cadre de la mission de bons offices que lui confiait la résolution de l'Assemblée générale, les listes de personnes disparues que lui avaient transmises des membres de la Sous-Commission. Elle a estimé que si le phénomène devait se poursuivre, sa gravité extrême justifierait la mise à l'étude d'une forme de recours d'urgence, inspirée de la notion d'habeas corpus ou de toute protection juridique destinée à obtenir d'autorités officielles qu'elles consacrent les moyens nécessaires à la recherche des personnes manquantes et disparues dans différentes régions du monde.

Il convient de noter à cet égard qu'à sa trente-quatrième session, dans sa résolution 34/178 du 17 décembre 1979, l'Assemblée générale s'est déclarée convaincue que la possibilité d'invoquer l'amparo, l'habeas corpus et d'autres voies de recours visant le même effet, dans le cadre du système juridique des Etats, avait une importance fondamentale pour la protection des personnes contre toute arrestation et détention arbitraire; la mise en liberté des personnes qui sont détenues en raison de leurs opinions ou convictions politiques, y compris leurs activités syndicales, ainsi que la détermination du lieu où se trouvent les personnes disparues, et de leur sort. Elle a estimé que ces recours pouvaient également empêcher les personnes qui ont autorité sur les détenus de leur infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans la même résolution, l'Assemblée a demandé à tous les gouvernements de garantir aux personnes relevant de leur juridiction le plein exercice du droit d'amparo, d'habeas corpus ou de toute autre voie de recours visant le même effet, conformément à leur système juridique, et décidé qu'afin de favoriser une

^{1/} Voir E/CN.4/1350, rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-deuxième session, chapitre VII, et E/CN.4/Sub.2/429 et Add.1.

meilleure compréhension et une application plus large de ces voies de recours au niveau mondial, il serait opportun et utile d'organiser un séminaire international sur l'amparo, l'habeas corpus ou les autres voies de recours visant le même effet.

Dans sa résolution 34/179 du 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a invité la Commission des droits de l'homme à tenir dûment compte, lorsqu'elle poursuivrait l'étude de la question des personnes portées disparues, comme prévu par la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, et examinerait la résolution 5 B (XXXII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des recommandations formulées dans le rapport de l'expert chargé d'étudier la question des personnes portées manquantes ou disparues au Chili. Le rapport établi par l'expert à l'intention de l'Assemblée générale fait l'objet du document A/34/583/Add.1, dont la Commission est saisie au titre du point 5 de son ordre du jour provisoire ("Question des droits de l'homme au Chili"). En outre, l'expert a présenté à la Commission une version à jour (E/CN.4/1363) de son rapport à l'Assemblée générale et un document consacré à certains cas précis de personnes disparues au Chili (E/CN.4/1381).

11. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris : question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Il convient de rappeler que, par sa résolution 32/130, en date du 16 décembre 1977, l'Assemblée générale a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte d'un certain nombre de concepts. Elle a prié la Commission de procéder à titre prioritaire, lors de sa trente-quatrième session, à l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent au sein du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la lumière de ces concepts.

Par sa résolution 33/104, en date du 16 décembre 1978, l'Assemblée a prié la Commission de poursuivre l'analyse globale, à titre hautement prioritaire. Dans sa résolution 33/105, adoptée le même jour, elle a prié la Commission de tenir compte, dans la poursuite de ses travaux, des points de vues exprimés sur les différentes propositions au cours du débat général, lors des trente-deuxième et trente-troisième sessions de l'Assemblée générale, y compris en ce qui concerne la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Par sa résolution 33/54, datée du 14 décembre 1978, l'Assemblée a prié la Commission, toujours dans le cadre de l'analyse globale, de consulter les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies qui, conformément à leur mandat, s'occupent de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, le cas échéant, les autres organismes intergouvernementaux régionaux rattachés au système des Nations Unies qui s'occupent particulièrement des droits de l'homme, au sujet des divers programmes et activités relatifs aux droits de l'homme et des modes de coordination, de coopération et de communication qui existent entre eux.

Comme suite à la recommandation formulée par la Commission dans sa résolution 22 (XXXV), le Conseil économique et social, par sa résolution 1979/36 du 10 mai 1979, a notamment décidé d'ajouter au mandat de la Commission qui figure

dans la résolution 5 (I) du Conseil, en date du 15 février 1946, modifiée par la résolution 9 (II) du Conseil, en date du 21 juin 1946, la disposition suivante :

"La Commission prêtera son concours au Conseil économique et social pour la coordination des activités concernant les droits de l'homme au sein du système des Nations Unies".

Le Conseil a par ailleurs autorisé une augmentation du nombre des membres de la Commission (porté à 45) et la tenue de réunions ordinaires de la Commission pendant une durée de six semaines chaque année, avec une semaine supplémentaire pour des réunions de groupes de travail. Il a noté que, dans certaines circonstances, la Commission pouvait avoir besoin de tenir des sessions extraordinaires pour mener à terme certains travaux, prié la Commission de formuler des suggestions quant à la possibilité de convoquer des réunions du Bureau de la Commission entre les sessions, dans des circonstances exceptionnelles, et décidé que la session annuelle de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pourrait être portée à 4 semaines. Pour permettre à la Commission de mener à bien l'étude demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/54, le Conseil a prié les institutions spécialisées et les autres organes et organismes du système des Nations Unies ou rattachés à ce système qui, conformément à leur mandat exprès, s'occupent de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales de fournir au Secrétaire général un bref aperçu de leurs activités et programmes ayant trait aux droits de l'homme. Le Conseil a aussi prié le Secrétaire général d'établir, pour la trente-septième session de la Commission, une compilation analytique de la documentation ainsi fournie; il a noté que la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-septième session, voudrait peut-être créer un groupe de travail de session chargé d'étudier la documentation recueillie et de formuler, s'il le juge approprié, des propositions concernant la coordination d'activités et de programmes spécifiques relatifs aux droits de l'homme au sein du système des Nations Unies. Le Conseil a en outre pris note de la résolution 33/105 par laquelle l'Assemblée a prié la Commission de tenir compte, dans la poursuite de ses travaux sur l'analyse globale, des points de vues exprimés sur les différentes propositions, y compris sur la proposition de créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et a noté que la Commission n'avait pu aboutir à un accord sur ce dernier sujet. Le Conseil a prié la Commission de poursuivre ses travaux en ce qui concerne la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission, ainsi que l'examen des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a prié le Secrétaire général de porter la résolution et le chapitre pertinent du rapport de la Commission sur sa trente-cinquième session à l'attention de l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session.

Il convient de rappeler que, dans sa résolution 25 (XXXV) relative au développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme, la Commission a instamment invité tous les gouvernements à envisager des mesures pour donner de la publicité aux activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, en particulier aux travaux de la Commission des droits de l'homme. Elle a par ailleurs prié le Secrétaire général de prendre toutes mesures appropriées pour développer encore les activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme et, avec cet objectif en vue de présenter à la Commission, à sa trente-sixième session, un rapport contenant un résumé des activités actuelles

d'information dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que des propositions concernant leur développement ultérieur. Le rapport ainsi demandé au Secrétaire général est publié sous la cote E/CN.4/1368.

A sa trente-quatrième session, dans sa résolution 34/25 du 15 novembre 1979, l'Assemblée générale s'est félicitée des mesures que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social avaient décidé de prendre en application de la résolution 33/54 de l'Assemblée générale. Elle a instamment prié les institutions spécialisées et les autres organes et organismes du système des Nations Unies ou rattachés à ce système qui s'occupent, conformément à leur mandat exprès, de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'offrir leur entière coopération au Secrétaire général pour la constitution de la documentation préparatoire qui servira de base à l'étude dont se chargera la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session. Elle a prié la Commission des droits de l'homme de s'attacher en priorité à achever cette étude à sa trente-septième session, en 1981. L'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme" et d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen de cette question à ladite session.

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a examiné la question des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et elle a adopté quatre résolutions à ce propos. Dans sa résolution 34/46, elle a notamment pris acte avec satisfaction du rapport sur les travaux relatifs à l'analyse globale présenté à l'Assemblée générale par la Commission des droits de l'homme; par l'intermédiaire du Conseil économique et social, conformément à la résolution 32/130 de l'Assemblée générale. Elle a aussi prié la Commission de poursuivre, à sa trente-sixième session, ses travaux en cours sur l'analyse globale, en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 32/130. L'Assemblée générale a en outre prié la Commission d'examiner, à sa trente-sixième session, les ressources humaines et autres dont dispose actuellement la Division des droits de l'homme du secrétariat pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale; sur la base de données complètes que le Secrétaire général a été prié de lui communiquer, en vue de présenter à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations visant à améliorer encore le fonctionnement de la Division.

Dans ce contexte, la Commission sera saisi d'un document de séance contenant le plan à moyen terme mis à jour pour 1980-1983 (E/CN.4/CRP/1), du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981 (A/34/6) et du calendrier des réunions que les organes s'occupant des droits de l'homme doivent tenir en 1980 et 1981.

Dans sa résolution 34/47 relative aux services du Secrétariat chargés des droits de l'homme, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'examiner la possibilité de changer l'appellation de la Division des droits de l'homme en celle de Centre pour les droits de l'homme, à la lumière des vues exprimées sur le changement d'appellation proposé lors de la trente-sixième session de la Commission des droits de l'homme. Elle a en outre invité le Secrétaire général à veiller à ce que le secteur du Secrétariat chargé des droits de l'homme se voie attribuer des ressources financières et autres suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions, à la lumière des résultats de l'étude pertinente que doit effectuer la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, conformément au paragraphe 9 de la résolution 34/46 de l'Assemblée générale.

Par décision connexe, l'Assemblée générale a prié la Commission, dans le cadre de l'analyse générale et de l'étude qu'elle doit entreprendre à la trente-sixième session en application des paragraphes 2 et 9 respectivement de la résolution 34/46 de l'Assemblée, d'examiner les propositions figurant dans la résolution 34/47 et d'en tenir dûment compte lorsqu'elle formulera des recommandations à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

Dans sa résolution 34/49 relative aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, l'Assemblée générale a invité tous les Etats Membres à prendre les mesures appropriées pour créer des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, en tenant compte des principes directeurs adoptés par le Séminaire des Nations Unies sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. L'Assemblée a souligné l'importance de l'intégrité et de l'indépendance de ces institutions nationales, conformément à la législation nationale, et attiré l'attention sur le rôle constructif que les organisations non gouvernementales nationales peuvent jouer dans les travaux des institutions nationales.

Dans sa résolution 34/48, l'Assemblée générale, ayant constaté que, lorsqu'il avait procédé à l'examen de l'analyse globale lors de la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail n'avait pas pu effectuer une évaluation approfondie de la proposition tendant à créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a décidé d'examiner la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à sa trente-cinquième session, au titre du point intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

L'Assemblée générale a aussi adopté la résolution 34/171, relative aux dispositions à prendre au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, dans laquelle elle a noté avec satisfaction la recommandation faite par le Séminaire des Nations Unies à Monrovia (10-21 septembre 1979) tendant à créer une Commission africaine des droits de l'homme; elle a de nouveau lancé un appel aux Etats pour qu'ils envisagent de conclure des accords en vue de la création d'institutions régionales sur les droits de l'homme, là où il n'en existe pas encore, et elle a prié une fois encore le Secrétaire général, dans le cadre du Programme de services consultatifs en matière de droits de l'homme, d'explorer avec les Etats des régions intéressées la possibilité d'organiser des séminaires sur les méthodes qui permettraient d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme.

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre
- b) Etude des situations qui semblent révéler des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-cinquième session

Aspects généraux

Pour l'examen de l'ensemble de ce point, la Commission sera saisie du supplément annuel au document E/4226 (E/CN.4/923/Add.13), où sont énumérées les décisions prises en 1979 par les organes des Nations Unies au sujet de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les politiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid, dans tous les pays et territoires.

Les renseignements communiqués par l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), conformément à la résolution 2785 (XXVI) du 6 décembre 1971 par laquelle l'Assemblée générale les a priées de faire tenir chaque année à la Commission des rapports sur la nature et les effets de toute discrimination raciale dont elles auraient eu connaissance dans leurs domaines de compétence respectifs, seront transmis à la Commission (document E/CN.4/1356 et Add.1) qui voudra peut-être s'y reporter pour l'examen de ce point de l'ordre du jour.

A sa trente-cinquième session, la Commission était saisie, au titre de l'ensemble de ce point de l'ordre du jour, d'une étude établie par le Secrétaire général conformément à la résolution 16 (XXXIV) de la Commission et concernant les procédures en vigueur à l'Organisation des Nations Unies pour traiter des communications concernant des violations des droits de l'homme, afin d'aider la Commission à envisager des mesures qui permettent d'éviter les risques de double emploi et de chevauchement d'activités dans l'application de ces procédures (document E/CN.4/1317). Par sa décision 4 (XXXV), la Commission a décidé que cette étude devrait être mise à jour, pour présentation à la trente-sixième session de la Commission, compte tenu de la discussion que cette dernière avait consacrée, lors de sa trente-cinquième session, à l'alinéa b) du point 12 de son ordre du jour. Une note du Secrétaire général sera distribuée à ce sujet (E/CN.4/1369).

Le chapitre IX du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-deuxième session (E/CN.4/1350) doit aussi être mentionné en rapport avec le point 12 de l'ordre du jour, dans son ensemble.

A cet égard, l'attention de la Commission est appelée sur la résolution 34/175 du 17 décembre 1979, relative aux mesures concrètes à prendre contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme, dans laquelle l'Assemblée a constaté avec satisfaction qu'au cours de l'année 1979, plusieurs situations révélant des violations flagrantes et massives des droits de l'homme avaient cessé, d'autres continuant toutefois à poser un grave problème. Elle a instamment prié les organes

compétents des Nations Unies et notamment la Commission des droits de l'homme, de prendre, en temps voulu, dans le cadre de leur mandat, des mesures efficaces au regard des cas existants et à venir de violations massives et flagrantes des droits de l'homme. L'Assemblée a souligné le rôle important que le Secrétaire général peut jouer dans ces situations.

Aspects particuliers

La Commission sera également saisie, au titre de ce point de l'ordre du jour, des questions particulières suivantes :

i) Kampuchea démocratique

Par sa décision 9 (XXIV), la Commission a demandé au Secrétaire général de communiquer au Gouvernement du Kampuchea démocratique les documents et comptes rendus analytiques des séances de sa trente-quatrième session ayant trait à la situation des droits de l'homme dans ce pays, en l'invitant à faire parvenir ses commentaires et observations. Par cette même décision, elle a invité le Secrétaire général à lui transmettre à sa trente-cinquième session, par l'entremise de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la réponse du Gouvernement du Kampuchea démocratique, ainsi que tous les renseignements qu'on pourrait avoir sur la situation.

A sa trente et unième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 11 (XXXI), a prié son Président ou le membre de la Sous-Commission que le Président désignerait, d'analyser, au nom de la Sous-Commission, cette documentation, ainsi que les commentaires et observations de la Sous-Commission et les autres documents pertinents qui parviendraient au Secrétaire général avant la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, et de présenter cette analyse, en recommandant que la Commission accorde la plus haute priorité à cette question à sa trente-cinquième session.

En application de cette décision de la Commission et de cette résolution de la Sous-Commission, la Commission était saisie, à sa trente-cinquième session, des documents suivants : a) E/CN.4/Sub.2/414 et Add.1 à 6 [concernant les renseignements reçus en vertu de la décision 9 (XXIV)]; b) E/CN.4/1295 et E/CN.4/Sub.2/414/Add.9 (observations du Gouvernement du Kampuchea démocratique); et c) E/CN.4/1335 (analyse faite et présentée par le Président de la Sous-Commission).

A sa trente-cinquième session, la Commission a décidé [décision 6 (XXXV)] de différer jusqu'à sa trente-sixième session l'examen de l'analyse faite par le Président de la Sous-Commission. En conséquence, elle sera de nouveau saisie du document E/CN.4/1335, ainsi que des autres documents pertinents dont il est question plus haut.

Il convient à cet égard d'appeler l'attention sur la résolution 4 B (XXII), dans laquelle la Sous-Commission, à sa trente-deuxième session, a notamment prié instamment le Gouvernement du Kampuchea démocratique de prendre d'urgence des mesures pour rétablir le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays et l'a invité à présenter au Secrétaire général, pour transmission à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session et à la Sous-Commission à sa trente-troisième session, les renseignements qu'il possède sur les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu au Kampuchea démocratique dans le passé récent, sur les causes profondes de ces violations et sur les mesures prises afin d'empêcher que ces violations ne se reproduisent à l'avenir. Tous les renseignements reçus du Gouvernement du Kampuchea démocratique conformément à la résolution 4 B (XXII) de la Sous-Commission seront communiqués à la Commission dans le document E/CN.4/1370.

ii) Guinée équatoriale

A sa trente-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 15 (XXIV), où elle a rappelé la résolution 1235 (XLII) du 6 janvier 1967, par laquelle le Conseil économique et social a autorisé la Commission à entreprendre une étude approfondie des situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme. Elle a décidé qu'un rapporteur spécial de la Commission serait désigné pour entreprendre une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et lui faire rapport en la matière à sa trente-sixième session. Par sa décision 1979/35, le Conseil économique et social a pris acte de cette résolution, décidé de faire appel au Gouvernement de la Guinée équatoriale pour qu'il coopère avec la Commission et approuvé la recommandation de la Commission suivant laquelle les documents dont elle est saisie à ce sujet en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ne devraient plus faire l'objet d'une distribution restreinte. A sa trente-sixième session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (document E/CN.4/1371).

iii) Nicaragua

A sa trente-cinquième session, la Commission a adopté la résolution 14 (XXXV), dans laquelle elle a rappelé la résolution 33/76 du 15 décembre 1978, où l'Assemblée générale soulignait l'extrême gravité des événements qui se déroulaient dans ce pays, condamné la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises par les autorités du Nicaragua et exigé de ces dernières qu'elles mettent fin à cette situation grave et assurent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Nicaraguayens. La Commission a demandé au Secrétaire général de continuer à suivre l'évolution de la situation au Nicaragua et de lui présenter un rapport à sa trente-sixième session, par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. A sa trente-deuxième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 4 C (XXIII), dans laquelle elle s'est référée au rapport du Secrétaire général et a invité le Gouvernement nicaraguayen à fournir les renseignements nécessaires au Secrétaire général, pour transmission à la Commission à sa trente-sixième session et à la Sous-Commission à sa trente-troisième session. La Sous-Commission a appelé l'attention du Gouvernement nicaraguayen sur les possibilités offertes dans le cadre du Programme de services consultatifs de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, au titre duquel l'ONU peut fournir les services d'experts afin de conseiller ou d'aider les gouvernements au sujet des mesures nécessaires pour renforcer les arrangements visant à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

A sa trente-sixième session, la Commission sera saisie du rapport que le Secrétaire général a présenté à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/486), ainsi que d'une note complémentaire (E/CN.4/1372).

iv) Guatemala

Par sa décision 12 (XXXV), la Commission a décidé d'adresser au Gouvernement guatémaltèque un télégramme exprimant sa consternation devant l'assassinat de M. Alberto Fuentes Mohr, survenu le 25 janvier 1979, et pris note du communiqué du Gouvernement guatémaltèque concernant cet événement, ainsi que de la déclaration du gouvernement selon laquelle celui-ci condamne cet assassinat et "agit avec toute la diligence que les circonstances exigent pour s'emparer des responsables et faire la lumière sur les délits mentionnés". Dans ce télégramme, la Commission a également indiqué qu'elle souhaiterait recevoir quelques renseignements en la matière avant le début de sa trente-sixième session.

v) Sahara occidental et Tindouf

A sa trente-cinquième session, la Commission était saisie de projets de résolution concernant le Sahara occidental et les camps de Tindouf et de localités voisines (projet de résolution E/CN.4/L.1455, présenté et modifié oralement par le représentant du Bénin, et projet de résolution E/CN.4/L.1461, présenté par le représentant du Maroc). Par sa décision 7 (XXXV), la Commission a décidé de reporter à sa trente-sixième session l'examen des deux projets de résolution.

vi) Question des exodes massifs de populations

A sa trente-cinquième session, la Commission était saisie d'un projet de résolution sur l'exode massif de populations de certains Etats et territoires, présenté par le représentant du Canada (E/CN.4/L.1452), et d'un amendement à ce projet, présenté et révisé oralement par le représentant de la République arabe syrienne (E/CN.4/L.1475). Exprimant l'espoir que des consultations supplémentaires sur cette question pourraient aboutir à un consensus à la trente-sixième session de la Commission, l'auteur du projet de résolution initial a retiré son texte. La Commission a décidé de renvoyer à sa trente-sixième session l'examen de la question des exodes massifs de populations.

a) Question des droits de l'homme à Chypre

On se souviendra qu'à sa trente-quatrième session, en 1978, la Commission a décidé, par sa résolution 17 (XXXIV), de renvoyer l'examen de cette question à sa trente-cinquième session. Dans la même résolution, la Commission a prié le Secrétaire général de lui fournir des renseignements sur la suite donnée à ses appels répétés en vue du rétablissement intégral de tous les droits de l'homme de la population chypriote et en particulier des réfugiés. Ces renseignements ont été soumis à la Commission, à sa trente-cinquième session, dans le document E/CN.4/1323. La résolution 8 (XXXI) de la Sous-Commission, demandant à la Commission d'examiner, à sa trente-cinquième session, l'application de ladite résolution, se rattachait également à ce point de l'ordre du jour de la Commission à sa trente-cinquième session.

A sa trente-cinquième session, la Commission a décidé de renvoyer l'examen de ce point à sa trente-sixième session et de lui donner alors la priorité voulue. Il était entendu, dans ce contexte, que les mesures demandées à ce sujet dans les résolutions antérieures de la Commission resteraient valables, y compris la demande adressée au Secrétaire général de fournir à la Commission un rapport sur leur mise en oeuvre (décision 5 (XXXV) de la Commission).

En conséquence, la Commission sera de nouveau saisie du rapport du Secrétaire général contenu dans le document E/CN.4/1323, auquel seront joints les renseignements complémentaires qui seraient nécessaires eu égard à la décision 5 (XXXV) de la Commission (document E/CN.4/1373). La Commission pourra également noter la résolution 34/30 de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1979, liée à cette question.

- b) Etude des situations qui semblent révéler des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

Questions générales

- i) Méthode de vote s'agissant de l'application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

On se rappellera qu'à sa trente et unième session, en 1978, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 7 B (XXII), a prié les organes compétents des Nations Unies d'amender les dispositions pertinentes du règlement intérieur afin que la Sous-Commission et son Groupe de travail chargé d'examiner les communications puissent adopter la méthode du vote au scrutin secret lorsqu'il s'agit de prendre des décisions dans le cadre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil.

A sa trente-deuxième session, en 1979, la Sous-Commission a demandé à nouveau qu'elle-même et son Groupe de travail chargé d'examiner les communications puissent adopter la méthode du vote au scrutin secret lorsqu'il s'agit de prendre des décisions dans le cadre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil (résolution 9 B (XXII) de la Sous-Commission).

- ii) Participation des Etats intéressés au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil

On se rappellera qu'à sa trente-quatrième session, en 1978, la Commission a décidé d'adresser, dans le courant de la première semaine de chaque session, des invitations aux Etats au sujet desquels la situation est examinée au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, afin qu'ils envoient des représentants pour parler devant la Commission et répondre à toutes questions que pourraient leur poser ses membres (décision 5 (XXXIV) de la Commission).

Par la suite, à sa trente-cinquième session, la Commission a décidé d'autoriser à l'avenir ses groupes de travail, s'ils ont été créés pour assister la Commission dans l'examen des documents qui lui parviennent en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, à communiquer le texte des recommandations pertinentes, aussitôt que possible, aux gouvernements directement intéressés, afin de faciliter leur participation à l'examen de la situation concernant leur pays, comme prévu dans la décision 5 (XXXIV) de la Commission (décision 14 (XXXV) de la Commission).

Situations particulières

- i) Rapport du Groupe de travail créé en vertu de la décision 13 (XXXV) de la Commission

La Commission sera saisie du rapport de son Groupe de travail créé conformément à sa décision 13 (XXXV) du 9 mars 1979, pour examiner les situations renvoyées à la Commission par la Sous-Commission, à sa trente-deuxième session, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations que la Commission a décidé de garder à l'étude. Le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/R.54), ainsi que les autres documents confidentiels concernant ce sous-point de l'ordre du jour, y compris le rapport confidentiel de la Sous-Commission concernant sa trente-deuxième session (E/CN.4/R.51 et additifs), les observations reçues des gouvernements (E/CN.4/R.52 et additifs) et les résumés

des autres communications concernant les situations dont la Commission est saisie (E/CN.4/R.53) seront remis en mains propres aux membres de la Commission.

On se reportera également, à cet égard, au chapitre X du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-deuxième session (E/CN.4/1350).

ii) Application des décisions prises antérieurement par la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

La documentation relative à l'application des décisions adoptées par la Commission à ses précédentes sessions conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, en ce qui concerne certains pays, y compris les rapports confidentiels établis par le Secrétaire général en vertu de la résolution 15 (XXXIV) de la Commission (document E/CN.4/R.50 et additifs), sera remise en mains propres aux membres de la Commission.

13. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

A sa trente-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail officieux ouvert à tous ses membres, afin d'examiner la question d'une convention relative aux droits de l'enfant. Le Groupe de travail était saisi du texte d'un projet de convention joint en annexe à la résolution 20 (XXXIV) de la Commission, d'un certain nombre d'amendements à ce texte, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur les vues, les observations et les suggestions présentées à ce sujet par des Etats membres, des institutions spécialisées compétentes, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales (E/CN.4/1524 et Corr.1 et Add.1 à 4). On trouvera le rapport du Groupe de travail au chapitre XI du rapport de la Commission sur sa trente-cinquième session (Conseil économique et social, Documents officiels, 1979, Supplément No 6).

Dans sa résolution 19 A (XXXV) du 14 mars 1979, la Commission, considérant que faute de temps il n'avait pas été possible d'achever les travaux concernant le projet de convention et qu'il serait souhaitable que ledit projet puisse être adopté à l'occasion de l'Année internationale de l'enfant, a décidé de poursuivre à sa trente-sixième session, à titre prioritaire, ses travaux sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant en vue d'achever si possible l'élaboration de la convention à ladite session, pour transmission à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Dans sa résolution 19 B (XXXV) du même jour, la Commission a invité le Secrétaire général à examiner la possibilité d'organiser, au titre des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, un séminaire de deux semaines sur les droits de l'enfant à la lumière des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et sur la question de leur mise en oeuvre et de leur développement progressif.

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé à la Commission des droits de l'homme, au paragraphe 4 de sa résolution 7 B (XXXII) du 5 septembre 1979, de tenir compte de la documentation pertinente présentée au Groupe de travail sur l'esclavage et à la Sous-Commission, ainsi que de leurs débats sur la question, lors de la rédaction des articles appropriés de la Convention relative aux droits de l'enfant.

A sa trente-sixième session, la Commission sera également saisie du projet de convention relative aux droits de l'enfant joint en annexe à la résolution 20 (XXXIV) de la Commission, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur les vues, les observations et les suggestions présentées à ce sujet par des Etats membres, des institutions spécialisées compétentes, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales (E/CN.4/1524 et Corr.1 et Add.1 à 4).

En outre, la Commission sera saisie du texte d'un projet de convention soumis par la Pologne le 5 octobre 1979 (E/CN.4/1549).

14. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

Dans sa résolution 32/120 du 16 décembre 1977, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social d'examiner cette question d'une manière complète et approfondie à leurs prochaines sessions respectives, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organismes intéressés des Nations Unies, sur la base des instruments adoptés, des documents et des études préparés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, y compris l'étude sur l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin (E/CN.4/Sub.2/L.640) et le rapport du Séminaire sur les droits de l'homme des travailleurs migrants, qui a eu lieu à Tunis du 12 au 24 novembre 1975 (ST/TAO/HR/50).

Dans sa résolution 21 B (XXXIV) du 8 mars 1978, la Commission des droits de l'homme, notant que pour être à même de réaliser l'étude approfondie et détaillée que l'Assemblée générale lui a recommandé d'entreprendre dans sa résolution 32/120, elle devrait disposer d'un rapport de synthèse retraçant les travaux des différents organismes des Nations Unies, ainsi que ceux des organisations intergouvernementales intéressées, a prié le Secrétaire général d'élaborer un tel rapport de synthèse incluant de préférence des suggestions qui permettent à la Commission de circonscrire le domaine de son action future. Le rapport établi par le Secrétaire général conformément à cette résolution est contenu dans le document E/CN.4/1325.

Comme le Conseil économique et social l'avait décidé dans sa résolution 1978/22 du 5 mai 1978, un Groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'est réuni à Genève, du 18 au 22 décembre 1978, en vue de formuler des propositions concrètes à soumettre à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-cinquième session. Le rapport du Groupe de travail figure dans le document E/CN.4/1316.

Dans sa résolution 33/163 du 20 décembre 1978, l'Assemblée générale a exprimé l'espoir que la Commission des droits de l'homme présenterait à la première session ordinaire de 1979 du Conseil économique et social l'étude recommandée dans la résolution 32/120, sur la base des propositions concrètes formulées par le Groupe de travail réuni conformément à la résolution 1978/22 du Conseil. Par ailleurs, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de rechercher avec les Etats Membres et en collaboration avec les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, la possibilité d'élaborer une convention internationale sur les droits des travailleurs migrants.

La Commission a examiné cette question à sa trente-cinquième session. Dans sa résolution 25 (XXXV) du 14 mars 1979, elle a notamment invité les gouvernements des pays d'accueil à prendre certaines mesures pour améliorer la situation des travailleurs migrants et de leurs familles.

La Commission a demandé aux organes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux autres organisations intergouvernementales mondiales et régionales, aux organisations non gouvernementales compétentes, ainsi qu'aux pays d'origine et aux pays d'accueil des travailleurs migrants, de communiquer à la Commission les accords et modèles d'accords qu'ils élaboreront sur les divers aspects des relations interétatiques relatives aux travailleurs migrants (par. 6).

Toujours dans sa résolution 25 (XXXV), la Commission a décidé de veiller, avec le concours de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé, d'autres organisations intergouvernementales compétentes et des

organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à l'application à tous les travailleurs migrants des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle a décidé de donner la priorité, à sa prochaine session, aux trois questions suivantes : i) protection des enfants des travailleurs migrants contre toute forme de discrimination et mesures à prendre pour faciliter leur adaptation à la culture du pays d'accueil tout en maintenant et en développant leur connaissance de la langue et de la culture du pays d'origine; ii) atteintes aux droits de l'homme des travailleurs migrants résultant du trafic illicite de ces travailleurs; iii) accès des travailleurs immigrés aux voies de recours dans l'entreprise, auprès de l'administration, auprès des tribunaux et contre toute forme d'expulsion arbitraire (par. 7).

La Commission a décidé de garder à son ordre du jour le point intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants", en particulier dans le but d'étudier la situation des groupes de travailleurs migrants qui continuent de rencontrer des difficultés pratiques pour la jouissance complète et réelle des droits de l'homme.

Il convient également d'attirer l'attention de la Commission sur la résolution 1979/13 du Conseil économique et social, en date du 9 mai 1979. Dans cette résolution, le Conseil demandait à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-sixième session, d'accorder toute l'attention nécessaire aux dispositions contenues dans sa résolution 25 (XXXV) du 14 mars 1979, en particulier dans les paragraphes 2 et 7, en vue de leur mise en oeuvre. Le Conseil priait le Secrétaire général d'inviter l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et les autres organes intéressés de l'Organisation de Nations Unies à poursuivre leur coopération en vue de l'élaboration par l'Assemblée générale d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants, conformément aux recommandations pertinentes contenues dans le Programme d'action adopté par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et à présenter au Conseil, lors de sa première session ordinaire de 1980, un rapport sur les résultats de cette coopération couvrant les activités qu'ils mènent dans les domaines qui relèvent de leur compétence respective. Le Conseil priait également le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres, lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, les résultats des consultations que celle-ci l'avait prié d'entreprendre conformément à la résolution 33/163 pour étudier la possibilité d'élaborer une convention internationale sur les droits des travailleurs migrants. On trouvera dans le document A/34/535 et Add.1 un rapport du Secrétaire général sur ce sujet. Enfin, le Conseil a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa première session ordinaire de 1980 la question intitulée "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants".

La Commission voudra peut-être aussi noter la résolution 34/172 adoptée par l'Assemblée générale en la matière à sa trente-quatrième session, le 17 décembre 1979. Dans cette résolution l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général (A/34/535 et Add.1). Elle s'est félicitée du grand nombre de réponses favorables à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles reçues des Etats Membres et des organisations internationales intéressées. L'Assemblée a décidé de constituer,

à sa trente-cinquième session, un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres afin de préparer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles. Elle a prié le Secrétaire général, conformément aux dispositions de la résolution 1979/13 du Conseil économique et social, de donner au Groupe de travail tout l'appui nécessaire pour faciliter l'élaboration de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles. Les organisations internationales intéressées ont été invitées à participer aux travaux du Groupe de travail et à collaborer à l'élaboration de cette convention.

A sa trente-sixième session, la Commission sera saisie d'un rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 25 (XXXV) de la Commission (E/CN.4/1374).

15. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

Par sa résolution 10 (XXVII), en date du 18 mars 1971, la Commission a décidé de maintenir en permanence à son ordre du jour la question des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique.

Au paragraphe 5 de sa résolution 3268 (XXIX), en date du 10 décembre 1974, l'Assemblée générale a prié la Commission de dresser un programme de travail ayant trait aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique, compte tenu des rapports du Secrétaire général sur la question, des renseignements communiqués par les gouvernements conformément au paragraphe 2 du dispositif de ladite résolution, et d'autres sources pertinentes, en vue d'entreprendre en particulier l'élaboration de normes dans les domaines qui paraîtraient suffisamment analysés.

Par sa résolution 11 (XXXII), en date du 5 mars 1976, la Commission a prié le Secrétaire général de continuer à réunir une documentation sur l'évolution des techniques nouvelles dans leurs relations avec les droits de l'homme, en recourant, le cas échéant, à l'assistance d'experts qualifiés, et de continuer et, si nécessaire, de renforcer la coopération et la coordination adéquates entre les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées en ce qui concernait les conséquences de la science et de la technique pour les droits de l'homme, et ce en particulier dans la perspective de la conférence envisagée sur la science et la technique et le développement.

Par sa résolution 31/128, en date du 17 décembre 1976, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinerait la question des progrès de la science et de la technique et des droits de l'homme, d'accorder une attention particulière à l'application des dispositions de la Déclaration sur l'utilisation des progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, que l'Assemblée générale avait adoptée dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975.

Par sa résolution 10 B (XXXIII), en date du 11 mars 1977, la Commission s'est félicitée de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 3384 (XXX), de la Déclaration sur l'utilisation des progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, et elle l'a adoptée, en même temps que les autres instruments internationaux pertinents, comme fondement de ses travaux futurs. La Commission a en outre chargé la Sous-Commission d'examiner, à la lumière des dispositions de la Déclaration, les recherches

pertinentes consacrées à cette question, et de lui présenter ses vues, compte tenu des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 3026 B (XXVII) de l'Assemblée générale, du paragraphe 1 de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée, et du paragraphe 3 de la résolution 10 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a soumis à la Sous-Commission une note (E/CN.4/Sub.2/387) concernant les études consacrées aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique, à la lumière de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité.

Aux termes de cette même résolution 10 B (XXXIII), la Commission a appelé l'attention du Comité de la science et de la technique au service du développement sur les dispositions de la Déclaration; elle l'a prié d'en tenir compte dans la préparation de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement que l'Assemblée générale a décidé de réunir dans le courant de 1979; et elle est convenue d'examiner à sa trente-quatrième session la question de l'application des dispositions de la Déclaration, lors de la discussion sur le point de l'ordre du jour : "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

Par sa résolution 10 A (XXXIII), en date du 11 mars 1977, la Commission a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier, en vue de formuler si possible des principes directeurs, la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux contre des traitements susceptibles de porter atteinte à leur personnalité et à leur intégrité physique et intellectuelle, et de lui présenter, lorsqu'il serait prêt, un rapport d'activité sur cette question. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a soumis à la Sous-Commission, à sa trentième session, une note (E/CN.4/Sub.2/386 et Add.1) sur la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux contre des traitements susceptibles de porter atteinte à leur personnalité et à leur intégrité physique et intellectuelle.

Dans ce contexte, l'Assemblée générale a adopté à sa trente-troisième session sa résolution 33/53, en date du 14 décembre 1978, où elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux soit entreprise à titre prioritaire par la Sous-Commission, et de présenter un rapport d'activité sur cette question à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session.

A sa trente-deuxième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a prié le Secrétaire général, dans sa résolution 6 (XXXII) du 5 septembre 1979, d'établir un rapport analysant les renseignements concernant la question mentionnée dans la résolution 10 A (XXXIII), de la Commission des droits de l'homme, en vue de la formulation de principes directeurs ayant trait : a) aux mesures qui peuvent dûment être appliquées dans le traitement des personnes détenues pour motif de troubles mentaux, et b) aux procédures visant à établir s'il existe des motifs suffisants pour détenir ces personnes et appliquer ces mesures médicales.

La Commission ayant décidé, à sa trente-cinquième session, de reporter à plus tard l'examen de ce point de l'ordre du jour, elle sera saisie, à sa trente-sixième session : i) de deux rapports annuels sur les activités concernant la science et la technique conduites dans les autres organismes des Nations Unies et intéressant la Commission (E/CN.4/1276 et E/CN.4/1306), rapports qui doivent être lus en

liaison avec le premier rapport publié sur la même question (E/CN.4/1234) et ii) d'un additif au rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les mécanismes nationaux de décision en matière de politique scientifique, notamment pour l'évaluation technologique (E/CN.4/1235/Add.1).

Sera également distribuée la version mise à jour de la note rédigée par le Secrétaire général sur le programme de travail, conformément au paragraphe 1 de la résolution 11 (XXXI) de la Commission (E/CN.4/L.1313 et Corr.1 à 4) et soumise aux précédentes sessions de la Commission.

16. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Par sa résolution 10 (XXXV) du 5 mars 1979, la Commission a décidé de maintenir cette question en permanence à son ordre du jour.

Dans la même résolution, la Commission, ayant examiné le rapport du Groupe des trois membres de la Commission constitué conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (E/CN.4/1328), a adressé un nouvel appel aux pays qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent sans tarder à la Convention; demandé instamment aux Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de soumettre leur rapport aussi rapidement que possible en tenant compte des directives générales proposées par le Groupe dans son rapport pour 1978 (E/CN.4/1286, annexe); demandé aux Etats parties d'appliquer pleinement l'article IV de la Convention et à cette fin d'adopter les mesures législatives, judiciaires et administratives nécessaires pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées d'actes visés à l'article II de la Convention; prié le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention à proposer des idées concernant les modalités de création d'un tribunal pénal international mentionné à l'article V de la Convention; et décidé que le Groupe de trois membres de la Commission constitué conformément à l'article IX de la Convention tiendrait, avant la trente-sixième session, une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VIII de la Convention. La Commission a également pris plusieurs autres décisions touchant l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées en vertu de l'article X de la Convention.

Le Groupe, composé de représentants de la Bulgarie, de Cuba et du Sénégal nommés par le Président de la Commission à sa trente-cinquième session, doit se réunir à Genève du 28 janvier au 1er février 1980.

A sa trente-sixième session, la Commission sera saisie des documents suivants :

- a) Une note du Secrétaire général (E/CN.4/1353) concernant l'état de la Convention et de la présentation des rapports des Etats parties conformément à l'article VII. Les rapports adressés au Secrétaire général par les Etats parties seront communiqués à la Commission sous forme d'additifs au document E/CN.4/1353;
- b) Une note du Secrétaire général (E/CN.4/1357) concernant la mise en oeuvre des décisions prisés par la Commission, dans sa résolution 10 (XXXV), en vue de l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article X de la Convention;
- c) Le rapport du Groupe constitué conformément à l'article IX de la Convention sur sa réunion de 1980 (E/CN.4/1358).

La Commission voudra peut-être noter aussi que l'Assemblée générale s'est félicitée, dans sa résolution 34/27 du 15 novembre 1979, des efforts de la Commission des droits de l'homme pour assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et qu'elle a invité la Commission à poursuivre ses efforts, en particulier pour ce qui est de l'élaboration périodique d'une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui une procédure légale a été engagée; qu'elle a demandé aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à fournir à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements ayant trait à l'élaboration périodique de la liste susmentionnée, ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchent l'élimination et la répression effectives du crime d'apartheid; et qu'elle a prié la Commission des droits de l'homme de tenir compte, lors de l'élaboration de la liste susmentionnée, de la résolution 33/23 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1978 [intitulée "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe"], ainsi que de tous les documents sur le sujet établis par la Commission et ses organes subsidiaires.

17. "Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire"

Par sa décision 15 (XXXV) du 14 mars 1979, la Commission a renvoyé l'examen de la question à sa trente-sixième session.

La question est étudiée par la Commission depuis sa vingt-cinquième session. Par sa résolution 1 B (XXXII), du 11 février 1976, la Commission a prié le Secrétaire général de récapituler les renseignements que tous les Etats Membres, les organes appropriés des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées seraient invités à soumettre sur les dispositions prises pour promouvoir dans leurs domaines de compétence respectifs les mesures prévues par la résolution. Le rapport du Secrétaire général sur le rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1223 et Add.1 à 3) a été publié en application de cette résolution.

La Commission se rappellera peut-être les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question : résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 33/6 du 3 novembre 1978 relatives aux courants de communication avec la jeunesse et les organisations de jeunes; résolutions 33/7 du 3 novembre 1978 et 34/151 du 17 décembre 1979, sur l'Année internationale de la jeunesse. L'attention de la Commission est appelée aussi sur la résolution 34/163 de l'Assemblée générale, du 17 décembre 1979, intitulée "Politiques et programmes relatifs à la jeunesse" et son annexe qui contient un projet de directives supplémentaires en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'ONU et les organisations de jeunes.

En ce qui concerne la question de l'objection de conscience au service militaire, il y a lieu de rappeler que la Commission l'a étudiée à sa trente-deuxième session. Par sa résolution 1 A (XXXII), elle a pris note du rapport sur la question de l'objection de conscience au service militaire, établi par le Secrétaire général en application de la résolution 11 B (XXVII) (E/CN.4/1118 et Corr.1 et Add.1 à 3), et a décidé d'étudier de manière appropriée, à sa trente-troisième session, le problème de la reconnaissance de l'objection au service militaire. Faute de temps, la Commission n'a pas pu aborder la question à ses sessions suivantes.

La Commission disposera donc des documents suivants, dont elle était déjà saisie à ses précédentes sessions : rapports du Secrétaire général (E/CN.4/1223 et Add.1 à 3, E/CN.4/1118 et Corr.1 et Add.1 à 3) établis en application respectivement des résolutions 1 B (XXXII) et 11 B (XXVII) de la Commission; documents E/CN.4/NGO/217 et E/CN.4/NGO/220.

18. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Dans sa résolution 3027 (XXVII), en date du 18 décembre 1972, l'Assemblée générale a décidé d'accorder la priorité à la mise au point de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de ne reprendre qu'ensuite l'examen du projet de convention internationale en la matière. Ayant été priée par l'Assemblée (résolution 3267 (XXIX) en date du 10 décembre 1974) de rédiger un projet de déclaration, la Commission des droits de l'homme examine la question à chacune de ses sessions depuis 1974. Le groupe de travail officieux créé par la Commission au cours de ces sessions pour étudier l'élaboration d'un projet de déclaration en a maintenant adopté le titre et le préambule 1/.

A sa trente-quatrième session, la Commission a créé un groupe de travail officieux ouvert à tous ses membres, chargé de poursuivre l'examen du projet de déclaration. Après avoir pris note du rapport du groupe de travail */, la Commission a suggéré, dans sa résolution 22 (XXXIV) du 8 mars 1978, que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, et les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui avaient des vues à soumettre sur l'élaboration du projet de déclaration, les communiquent par écrit au Secrétaire général afin que ces vues soient connues de tous les membres de la Commission avant la trente-cinquième session, et elle a décidé de poursuivre l'élaboration du projet de déclaration et de créer un groupe de travail ouvert à tous ses membres, qui se réunirait régulièrement pendant la trente-cinquième session de la Commission.

A sa trente-troisième session, dans sa résolution 33/106 adoptée le 16 décembre 1978, l'Assemblée générale a prié la Commission d'accorder lors de sa trente-cinquième session une grande priorité à l'élaboration du projet de déclaration et de s'efforcer de l'achever à cette session, et a demandé à la Commission de donner pour instruction à son groupe de travail de fixer un calendrier prévoyant l'examen intégral de tous les articles restants du projet de déclaration au cours de la trente-cinquième session. L'Assemblée a prié aussi la Commission de soumettre à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration, et a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session en lui donnant un caractère hautement prioritaire. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter à la connaissance de la Commission les dispositions

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément No 6 (E/5927), par. 198.

*/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément No 4 (E/1978/34), par. 259.

des instruments internationaux existants qui ont trait au problème de l'intolérance religieuse. Ces dispositions sont reproduites dans le document E/CN.4/L.1417.

A sa trente-cinquième session, la Commission a adopté la résolution 20 (XXXV) du 14 mars 1979. Dans cette résolution, la Commission, ayant pris note du rapport du Groupe de travail, a noté que le Groupe de travail était parvenu à un accord substantiel sur plusieurs aspects importants des premiers articles du projet de déclaration, mais n'avait pu aboutir à un consensus; a décidé d'adopter, sur la base des propositions au sujet desquelles un accord substantiel s'était fait, trois projets d'articles; a prié le Secrétaire général d'inviter l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à tenir une consultation collective des différents courants religieux organisés sur les fondements culturels et religieux des droits de l'homme en relation avec le phénomène de l'intolérance religieuse et de porter les résultats de cette consultation devant la Commission lors de sa trente-sixième session; a décidé de poursuivre l'élaboration des autres articles du projet de déclaration et de constituer à nouveau le Groupe de travail à sa session suivante.

Le chapitre 14 du rapport sur la trente-cinquième session^{1/} rend compte des discussions que la Commission a alors consacrées à cette question.

A sa trente-sixième session, la Commission sera saisie des documents suivants :

- a) Rapports présentés par le Secrétaire général à ce sujet, comme suite à la résolution 22 (XXXIV) (E/CN.4/1305 et Add.1 à 3; E/CN.4/1337);
- b) Une note rédigée par le secrétariat (E/CN.4/1145);
- c) Les dispositions des instruments internationaux existants communiqués conformément à la résolution 33/106 de l'Assemblée générale (E/CN.4/L.1417);
- d) Les conclusions de la consultation organisée par l'UNESCO, comme indiqué plus haut.

19. Rapports périodiques sur les droits de l'homme

- a) Liberté de l'information
- b) Droits civils et politiques et question du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (résolution 1788 (LIV) du Conseil économique et social)

La Commission a renvoyé l'examen de cette question à chacune de ses sessions depuis la trente-quatrième.

a) La Commission sera de nouveau saisie, à sa trente-sixième session, du rapport que le Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques sur les droits de l'homme a établi sur les travaux de sa session de 1977 (E/CN.4/1226).

^{1/} Conseil économique et social, Documents officiels, 1979, Supplément No 6 (E/1979/36), par. 268-282.

Les documents ci-après, qui avaient été distribués à la Commission lors de ses trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième sessions, lui seront de nouveau distribués :

- i) Rapports sur la liberté de l'information pour la période allant du 1er juillet 1970 au 30 juin 1975, adressés par les gouvernements (E/CN.4/1214 et Add.1 à 20) et les institutions spécialisées (E/CN.4/1215 et Add. 1 à 3);
 - ii) Résumé analytique de ces rapports (E/CN.4/1224);
 - iii) Index de ces rapports par matières et par pays (E/CN.4/1225);
 - iv) Communications pertinentes reçues des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif et observations formulées à leur sujet par les Etats Membres concernés.
- b) La Commission sera saisie à nouveau du rapport que le Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques sur les droits de l'homme a établi sur les travaux de sa session de 1979 (E/CN.4/1304).

En ce qui concerne cette question, la Commission disposera de la documentation suivante, distribuée à la trente-cinquième session :

- i) Rapports sur les droits civils et politiques pour la période allant du 1er juillet 1971 au 30 juin 1977, présentés par les gouvernements (E/CN.4/1300 et additifs) et par les institutions spécialisées (E/CN.4/1301);
- ii) Résumé analytique des rapports et autres documents sur les droits civils et politiques pour la période allant du 1er juillet 1971 au 30 juin 1977 (E/CN.4/1302), établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 16 B (XXIII) de la Commission des droits de l'homme;
- iii) Index par matières et par pays des rapports sur les droits civils et politiques (E/CN.4/1303), établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social;
- iv) Mémoire mis à jour sur l'état des accords internationaux multilatéraux conclus dans le domaine des droits de l'homme sous les auspices des Nations Unies (ST/HR/4/Rev.2); établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social;
- v) En outre, seront distribuées les communications des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, reçues conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, et les observations formulées à leur sujet par les Etats Membres concernés.

La Commission se rappellera sans doute que le projet de résolution II relatif aux suggestions permettant d'améliorer le contenu et la présentation de l'Annuaire des droits de l'homme, contenues dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques sur les droits de l'homme sur les travaux de sa session de 1979 (E/CN.4/1304), a été examiné séparément à la trente-cinquième session de la Commission, en liaison avec le point de l'ordre du jour intitulé "nécessité d'encourager

et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Par sa résolution 26 (XXXV), la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution. Le Conseil a adopté le projet de résolution à sa première session ordinaire de 1979, avec quelques amendements (résolution 1979/37 du 10 mai 1979).

20. a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale
- b) Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Par sa résolution 8 (XXXV) du 5 mars 1979, la Commission des droits de l'homme a demandé au Conseil économique et social d'autoriser le Président de la Sous-Commission à nommer un groupe de travail, composé de cinq de ses membres, qui se réunirait pendant trois jours ouvrables au maximum avant la trente-deuxième session de la Sous-Commission pour formuler des propositions spécifiques au sujet d'un programme de travail devant permettre d'atteindre les buts et objectifs de la Décennie. La Commission a recommandé au Conseil de veiller à assurer notamment :

- a) une coordination et une coopération totales, à l'intérieur du système des Nations Unies, pour l'exécution des activités liées à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;
- b) l'évaluation du soutien accordé aux victimes du racisme et de la discrimination raciale.

En application des résolutions 33/99 et 33/100 de l'Assemblée générale, adoptées le 16 décembre 1978, un séminaire pour l'Europe et l'Amérique du Nord sur les procédures de recours dont disposent les victimes de la discrimination raciale a été organisé à Genève, du 9 au 20 juillet 1979. Conformément à la résolution 33/100 de l'Assemblée une table ronde, avec la participation de professeurs d'universités et de directeurs d'institutions s'occupant des relations entre les races, consacrée à l'enseignement relatif aux problèmes de discrimination raciale, s'est réunie à Genève du 5 au 9 novembre 1979. Les rapports du séminaire et de la table ronde seront présentés au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1980.

A sa trente-deuxième session, la Sous-Commission a examiné la question de l'application du Programme de la Décennie au titre du point intitulé "Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et le rôle de la Sous-Commission". Elle était saisie du rapport du Groupe de travail susmentionné (E/CN.4/Sub.2/424). A l'issue de ses débats, dont il est rendu compte au chapitre VI de son rapport (E/CN.4/Sub.2/435), la Sous-Commission a adopté la résolution 2 (XXXII) le 5 septembre 1979.

Dans sa résolution 2 (XXXII) A, la Sous-Commission recommandait à la Commission des droits de l'homme d'adopter un projet de résolution tendant à demander au Conseil économique et social d'autoriser le juge Abu Sayeed Chowdhury, membre de la Sous-Commission, à établir une étude sur le traitement discriminatoire à l'encontre des membres des groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de la procédure pénale - enquêtes policières, militaires, administratives et

judiciaires, arrestation, détention, déroulement du procès et exécution des peines - y compris les idéologies ou les croyances qui contribuent au racisme ou y conduisent, à la lumière des observations formulées à la Sous-Commission lors de sa trente-deuxième session.

Au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 2 (XXXII) B, la Sous-Commission a décidé d'entreprendre les études suivantes pendant la deuxième moitié de la Décennie :

a) Traitement discriminatoire à l'encontre des membres des groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de la procédure pénale - enquêtes policières, militaires, administratives et judiciaires, arrestation, détention, déroulement du procès et exécution des peines y compris les idéologies ou les croyances qui contribuent au racisme ou y conduisent;

b) Facteurs politiques, économiques et autres qui sont à l'origine de situations conduisant au racisme, y compris un examen de l'évolution en ce qui concerne l'aggravation ou le recul du racisme et de la discrimination raciale;

c) Procédures de recours offertes aux victimes de la discrimination raciale.

Par la même résolution, la Sous-Commission priait notamment le Secrétaire général d'établir à son intention, sur la base des discussions et conclusions des séminaires régionaux organisés en 1979, un rapport sur les procédures de recours offertes aux victimes de la discrimination raciale; elle demandait au Secrétaire général d'établir, pour sa trente-troisième session, un document de base sur la diffusion d'informations fondées sur les rapports et études de la Sous-Commission et présentées sous une forme simplifiée en vue de familiariser le grand public avec ce qui se passe dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; elle recommandait à la Commission des droits de l'homme de demander au Conseil économique et social qu'il autorise la Sous-Commission à désigner, parmi ses membres, des rapporteurs spéciaux chargés d'effectuer les deux études mentionnées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de la résolution.

A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 34/24 du 15 novembre 1979, par laquelle elle adoptait un programme d'activités quadriennal conçu pour accélérer les progrès dans la mise en oeuvre du Programme pour la Décennie; invitait tous les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à renforcer et à élargir le champ de leurs activités pour appuyer les objectifs du Programme pour la Décennie; demandait à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés placées sous leur juridiction qui possédaient et exploitaient des entreprises en Afrique australe, afin de mettre un terme immédiatement à ces entreprises; lançait un appel à tous les Etats pour qu'ils continuent à coopérer avec le Secrétaire général en lui soumettant leurs rapports, comme le prévoit l'alinéa e) du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie; félicitait les mouvements de libération nationale, les mouvements de lutte contre l'apartheid et antiracistes et les autres organisations non gouvernementales de leur coopération aux efforts internationaux en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie; faisait appel à tous les moyens d'information de masse et aux institutions éducationnelles et culturelles pour qu'ils coopèrent pleinement à l'application du Programme pour la Décennie. En outre, l'Assemblée exprimait sa satisfaction au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité spécial contre

l'apartheid, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à la Commission des droits de l'homme, à travers son Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour leur contribution à la réalisation du Programme pour la Décennie. Elle invitait en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à veiller à l'application des dispositions des articles 4 et 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans le but de prévenir toute incitation au racisme et à la discrimination raciale et de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques.

L'attention de la Commission est appelée sur les paragraphes 18, 19 et 20 du programme d'activités annexé à la résolution. Ces paragraphes sont ainsi conçus :

"18. Compte tenu de l'alinéa b) du paragraphe 13 du Programme pour la Décennie, un séminaire doit être organisé, en 1981, par la Commission des droits de l'homme, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid, en vue d'une étude sur l'élaboration de moyens effectifs pour empêcher les sociétés transnationales et d'autres intérêts établis de collaborer avec les régimes racistes d'Afrique australe. La Commission des sociétés transnationales et la Commission des droits de l'homme doivent effectuer une étude, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en vue d'énumérer des mesures spécifiques dont l'application par tous les Etats, les organisations intergouvernementales, les institutions privées et les organisations non gouvernementales permettra de mettre fin à toute collaboration avec les régimes racistes pour empêcher la fourniture de capitaux, de prêts, de crédits, de devises et toute autre forme d'aide commerciale, financière et technique aux économies de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie du Sud et de la Namibie par les banques privées, les gouvernements et les organismes internationaux tels que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, le Fonds monétaire international et les institutions analogues.

19. Conformément à la résolution 3577 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, la Commission des droits de l'homme, en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, doit entreprendre une étude sur les moyens de faire assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale et présenter ses conclusions par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

20. Une étude devra être entreprise en 1980 par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe sur les moyens à mettre en oeuvre pour appliquer les instruments internationaux, tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, y compris la création de la juridiction internationale envisagée par la Convention."

La Commission sera saisie du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale), ainsi que du Programme d'activités adopté par l'Assemblée à sa trente-quatrième session (Résolution 34/24).

Pour l'étude de la question, la Commission sera saisie aussi des rapports annuels sur la discrimination raciale présentés par l'OIT et l'UNESCO conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale (E/CN.4/1356 et Add.1).

21. Etat des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Dans sa résolution 6 (XXXV), la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa trente-cinquième session un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de faire figurer dans ce rapport des renseignements sur l'activité du Conseil économique et social et de son groupe de travail sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. A ce sujet, la Commission sera saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1376).

La Commission voudra peut-être noter qu'à sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté le 23 novembre 1979 la résolution 34/45 sur les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, où elle a invité tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer aux Pactes et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif s'y rapportant, et a prié le Secrétaire général de continuer à tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et de transmettre les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à ces organes.

22. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-deuxième session

La Commission sera saisie du rapport de la Sous-Commission sur sa trente-deuxième session (E/CN.4/1350). La partie confidentielle du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/R.51), dont la Commission est également saisie, a été mentionnée plus haut, à propos du point 12.

Le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1350) contient 9 résolutions et 8 décisions. Les résolutions qui appellent une décision de la Commission et qui sont mentionnées sous les rubriques pertinentes du présent ordre du jour annoté sont les suivantes :

i)	Résolution 2 A (XXXII)	mentionnée au titre du point 20
ii)	" 2 B (XXXII)	" " " " 20
iii)	" 3 (XXXII)	" " " " 7
iv)	" 5 B (XXXII)	" " " " 10
v)	" 7 B (XXXII)	" " " " 13
vi)	" 8 (XXXII)	" " " " 8
vii)	" 9 B (XXXII)	" " " " 12

En outre, appellent une décision de la Commission les résolutions et décisions ci-après qui ne sont pas mentionnées sous d'autres rubriques :

i) Résolution 5 A (XXXII), où la Sous-Commission, après avoir examiné à sa trente-deuxième session une étude préliminaire établie par le secrétariat (E/CN.4/Sub.2/428), a recommandé à la Commission d'intervenir pour que le Conseil économique et social l'autorise à charger M. L.M. Singhvi d'un rapport sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats;

ii) Résolution 7 A (XXXII), relative à l'exploitation du travail des enfants, où la Sous-Commission a recommandé à la Commission d'adopter le projet de résolution suivant :

"La Commission des droits de l'homme

"1. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à charger M. Abdelwahab Boudhiba d'établir un rapport sur l'exploitation du travail des enfants, qui tiendra compte de toutes les dimensions économiques, sociales, culturelles et psychologiques du problème, à la lumière des observations formulées à la Sous-Commission lors de sa trente-deuxième session, des rapports établis sur la question par l'Organisation internationale du Travail et d'autres rapports pertinents;

"2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche, y compris tous les renseignements pertinents provenant de sources fiables;

"3. Prie le Rapporteur spécial de soumettre son rapport à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session."

iii) Résolution 9 A (XXXII), relative à l'examen des travaux futurs de la Sous-Commission, dans laquelle la Sous-Commission recommande à la Commission de modifier son appellation de telle sorte qu'elle réponde désormais au nom de Sous-Commission d'experts des droits de l'homme.

iv) Résolution 9 C (XXXII), sur le même sujet, dans laquelle la Sous-Commission prie la Commission de recommander au Conseil économique et social de décider :

a) que la Sous-Commission tiendra deux sessions par an d'une durée de deux semaines chacune;

b) que, si possible, l'une des sessions se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et l'autre à l'Office des Nations Unies à Genève.

La Commission voudra peut-être noter qu'en vertu de sa décision 8 (XXXV), elle a reporté à sa trente-sixième session l'examen des résolutions 6 A et 6 B (XXXI) de la Sous-Commission, intitulées "Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme".

23. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

À sa trente-quatrième session, la Commission a créé un groupe de travail officieux, ouvert à tous ses membres, pour examiner les questions relatives à la rédaction d'une déclaration sur les droits des membres de minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. Un projet de déclaration sur les droits

des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, qui avait été proposé par la Yougoslavie (E/CN.4/L.1367/Rev.1) et devait servir de point de départ à un échange de vues, a été renvoyé au groupe de travail.

Dans sa résolution 14 A (XXXIV) du 6 mars 1978, après avoir noté la résolution 5 (XXX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1977, recommandant que la Commission des droits de l'homme envisage l'élaboration d'une déclaration sur les droits des membres des minorités, dans le cadre des principes énoncés à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et après avoir pris connaissance du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1292, par. 302), la Commission a prié le Secrétaire général de transmettre les documents pertinents de la trentième session de la Sous-Commission et de la trente-quatrième session de la Commission concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques aux gouvernements des Etats Membres, pour observations, et a décidé d'examiner le point correspondant à sa trente-cinquième session.

A sa trente-cinquième session, la Commission était saisie (document E/CN.4/1298) des observations reçues des gouvernements conformément à sa résolution 14 A (XXXIV).

Par sa résolution 21 (XXXV) du 14 mars 1979, la Commission, considérant que les gouvernements de la plupart des Etats Membres n'ont pas encore soumis les observations demandées par la résolution 14 A (XXXIV), et ayant pris connaissance du rapport du Groupe de travail établi durant la session de la Commission (E/CN.4/L.1467), a prié le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements des Etats Membres les documents de la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme qui portent sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques et de demander aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs observations sur la question, aux fins d'examen par la Commission; elle a prié la Sous-Commission de donner son avis sur le projet de déclaration proposé par la Yougoslavie (E/CN.4/L.1367/Rev.1), pour examen par la Commission à sa trente-sixième session, compte tenu de tous les documents pertinents, et décidé d'examiner à sa trente-sixième session la question intitulée "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques".

A sa trente-deuxième session, la Sous-Commission a décidé (décision 1) de soumettre à la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 21 (XXXV) adoptée par cette dernière le 14 mars 1979, les comptes rendus analytiques de ses discussions sur la question des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, en particulier en ce qui concerne le projet de déclaration proposé par la Yougoslavie.

A sa trente-sixième session, la Commission sera saisie du projet de déclaration de la Yougoslavie (E/CN.4/L.1367/Rev.1), des commentaires des gouvernements (E/CN.4/1298 et additifs), ainsi que des comptes rendus analytiques susmentionnés.

L'attention de la Commission est appelée sur la recommandation figurant dans le programme d'action adopté par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/99 (I); aux termes de cette recommandation, la Commission des droits de l'homme est invitée à poursuivre l'élaboration d'un instrument international pour la protection des droits des personnes appartenant à des minorités (A/33/262, par. 31).

24. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays où ils vivent

Par sa résolution 16 (XXXV) du 14 mars 1979, la Commission ayant examiné l'étude sur la question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays où ils vivent - étude de la baronne Elles, Rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/392 et Corr.1) - ainsi que le texte du projet révisé de déclaration en la matière (E/CN.4/1336), a vivement félicité le Rapporteur spécial de son excellente étude. Elle a recommandé au Conseil économique et social de faire imprimer ladite étude et d'en assurer la plus large diffusion possible. La Commission a prié le Conseil d'examiner le texte du projet de déclaration susmentionné en vue de le soumettre à l'Assemblée générale, pour examen.

A sa première session ordinaire de 1979, le Conseil économique et social, par sa décision 1979/36 du 10 mai 1979, a adopté la recommandation de la Commission concernant l'impression de l'étude. Il a par ailleurs décidé de transmettre le projet de déclaration aux Etats membres pour qu'ils formulent des observations à son sujet, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-sixième session, afin qu'elle l'examine en même temps que les observations reçues, en vue de transmettre un rapport sur la question au Conseil lors de sa première session ordinaire de 1980.

A sa trente-sixième session, la Commission sera saisie du projet révisé de déclaration (E/CN.4/1336) ainsi que d'un rapport du Secrétaire général contenant les observations des gouvernements sur ce texte (E/CN.4/1354 et additifs), rédigé conformément à la décision 1979/36 du Conseil économique et social.

25. Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe

La Commission se souviendra que, par sa résolution 2839 (XXVI) du 8 décembre 1971, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour et de maintenir constamment à l'étude la question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine collective, et prié instamment les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de faire de même, afin que des mesures appropriées puissent être rapidement prises selon que de besoin. En application de cette décision, la question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-huitième session de la Commission. Depuis sa vingt-huitième session, la Commission diffère l'examen de cette question.

Il convient de rappeler en outre qu'à sa 2201ème séance plénière, le 14 décembre 1973, l'Assemblée générale a décidé de différer l'examen de cette question jusqu'à ce que la Commission des droits de l'homme en ait achevé la discussion.

26. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Par sa décision 15 (XXXV) du 14 mars 1979, la Commission a remis à sa trente-sixième session l'examen de ce point de l'ordre du jour.

Conformément à la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale et aux résolutions 684 (XXVI) et 1008 (XXXVII) du Conseil économique et social, la Commission sera saisie d'un rapport du Secrétaire général sur le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pour 1978 et 1979 (E/CN.4/1330 et E/CN.4/1377, respectivement).

Comme l'a demandé le Conseil économique et social dans sa résolution E/RES/1978/14 du 19 mai 1978, le rapport pour 1978 contiendra des renseignements sur l'application de cette résolution par laquelle le Conseil a demandé que, dans le budget-programme pour 1980-1981 et dans les budgets-programmes ultérieurs, des dispositions soient prises pour financer le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme au titre du budget du programme de l'Organisation des Nations Unies relatif aux droits de l'homme. Le Conseil a aussi demandé de nouveau au Secrétaire général d'organiser au moins deux séminaires et un cours de formation par an, et aussi d'octroyer chaque année au moins 25 bourses, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement; il a autorisé le Secrétaire général à ajouter aux séminaires, bourses et cours de formation pouvant être financés au titre du programme de services consultatifs par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies d'autres séminaires, bourses et cours de formation qui seraient financés par les gouvernements disposés à le faire.

La Commission sera également saisie du rapport du Séminaire sur la création de commissions régionales des droits de l'homme en ce qui concerne notamment l'Afrique, qui s'est tenu à Monrovia (Libéria), du 10 au 20 septembre 1979 (ST/HR/SER.A/3). Ce séminaire avait été organisé en application des résolutions 7 (XXIV) et 24 (XXXIV) de la Commission, ainsi que des résolutions 32/127 et 33/167 de l'Assemblée générale.

27. Communications concernant les droits de l'homme

La Commission sera saisie de listes confidentielles de communications et de documents confidentiels où figurent les réponses des gouvernements à ces communications, listes qui ont été établies par le Secrétaire général conformément aux résolutions 728 F (XXVIII), 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. Conformément à la décision 79 (LVIII) adoptée par le Conseil économique et social le 6 mai 1975, ces listes et ces documents sont communiqués chaque mois aux membres de la Commission. La Commission sera aussi saisie d'un document confidentiel de caractère statistique établi par le Secrétaire général en application de la résolution 14 (XV) de la Commission.

Dans sa résolution 728 F (XXVIII), le Conseil, comme précédemment dans sa résolution 75 (V) du 5 août 1947, envisage aussi la distribution d'une liste non confidentielle des communications traitant des principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme (alinéa a) du paragraphe 2), qui pourrait être examinée chaque année par un Comité spécial de la Commission (paragraphe 4). Aucune liste de cette nature n'a été établie depuis la trente-troisième session de la Commission en 1977, toutes les communications reçues depuis ayant dû être considérées comme des documents confidentiels en application de l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution. On notera également que depuis trente ans la Commission n'a pas créé de comité spécial pour examiner une liste, confidentielle ou non.

28. Projet d'ordre du jour provisoire pour la trente-septième session de la Commission

L'article 9 du règlement intérieur prévoit que le Secrétaire général présente à la Commission, à chacune de ses sessions, un projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante, avec des renseignements indiquant, à propos de chaque question, les documents qui seront soumis au titre de cette question et la décision de l'organe délibérant qui a autorisé leur préparation, afin de permettre à la Commission d'examiner ces documents du point de vue de la contribution qu'ils apportent à ses travaux, ainsi que de leur urgence et de leur intérêt au regard de la situation existante.

Avant la fin de sa trente-sixième session, la Commission disposera, pour examen, d'une note contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour sa trente-septième session, ainsi que de renseignements concernant la documentation y relative.

29. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa trente-sixième session

Conformément à l'article 37 du règlement intérieur, la Commission soumet au Conseil un rapport, qui ne doit pas normalement dépasser 32 pages, sur les travaux de chaque session; ce rapport contient un résumé concis des recommandations et précise les questions qui appellent une décision du Conseil. Dans toute la mesure du possible, les recommandations et résolutions contenues dans ce rapport sont présentées sous forme de projets soumis à l'approbation du Conseil.
